

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 371).

Réception au Palais Princier (p. 372).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-148 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 71-149 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 71-150 du 17 mai 1971 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 374).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-26 du 14 mai 1971 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 374).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 374).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 375).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 375 à 376).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 13 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du conseil d'administration et des conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à ce déjeuner :

S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Fondation et M^{me} Jacques Reymond;

Les Membres du conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, le Comte Guy du Boisrouvray, M. le Président du conseil littéraire et M^{me} Maurice Genevoix, M. le Président du conseil musical et M^{me} Georges Auric, MM. René Novella, secrétaire général, Antoine Battaini, secrétaire général adjoint et Auguste Barral, trésorier de la Fondation;

Les Membres du conseil littéraire : MM. Marcel Achard, Marcel Pagnol, René Huyghe, Maurice Druon, Jacques de Lacretelle, René Clair, de l'Académie française, MM. Hervé Bazin, et Armand Lanoux, de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, S. E. M. Jean Bruchesi, Ambassadeur de France, Membre de la Société Royale du Canada, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, MM. Gilbert Cesbron, Julien Green;

Les Membres du conseil musical : M^{lle} Nadia Boulanger, M^e Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Zygmunt Mycielski, Lennox Berkeley, Conrad Beck, Marcel Mihalovici, Anatol Vieru et Narcis Bonet;

Le lauréat du Prix littéraire : M. Antoine Blondin;

M^{mes} Marcel Pagnol, René Huyghe, Maurice Druon, Jacques de Lacretelle, René Clair, Hervé Bazin, Armand Lanoux, Léonce Peillard, Lennox Berkeley, Conrad Beck, et Anatol Vieru.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} François-Didier Gregh, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. le Ministre de Monaco en France et M^{me} Pierre-Louis Falaize, M. le Maire et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{mes} Jean Ardant et Louis Aureglia, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{me} Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse.

Réception au Palais Princier.

A l'occasion de la réunion à Monaco de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 13 Mai, une réception au Palais Princier en l'honneur des Membres de son Bureau, de ses Comités Scientifiques et de la Commission Nationale pour la C.I.E.S.M.

Assistaient à cette réception :

Les Membres du Bureau : S.E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire S.E. M. César Solamito, Président de la Commission Nationale, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M., le Professeur V. Kiortsis (Grèce), le Professeur Don Damaso Berenguer (Espagne), le Professeur Bacesco (Roumanie), MM. Y. La Prairie et P. Daube (France), le Commandant A. Macchiavelli (Italie); la Suisse était représentée par Mme Mangold-Wirz;

Les Membres des Comités Scientifiques :

Le Commandant Alinat, Président du Comité de Pénétration de l'homme sous la mer, le Professeur L. Deveze, le Dr Brisou, Présidents du Comité de microbiologie, le Professeur A. Paoletti, Vice-Président du Comité de microbiologie, Le Professeur Genovese, Président du Comité des étangs salés, le Professeur E. Gadea, Président des milieux insulaires, Mme B. Dulic, Vice-Président du Comité des milieux insulaires, M. Bozidar Curcic, rapporteur du Comité des milieux insulaires, le Professeur J. Nadal, M. le Fauchoux, membres compétents dans le domaine des

pollutions, M. Branica, Président du Comité d'océanographie chimique, le Professeur G. Macchi, Vice-Président du Comité d'océanographie chimique, le Professeur Roberto Frassetto, Vice-Président du Comité d'océanographie physique, M. Keckes, Président du Comité de radioactivité marine, le Professeur C. Triulzi, Vice-Président du Comité de radioactivité marine, le Professeur Maurin, Président du Comité des vertébrés marins, Mlle Soudan, M. Ghirardelli, Président du Comité du plancton, le Professeur Carlo Morelli, Vice-Président du Comité de géologie et géophysique marines;

Les Membres de la Commission Nationale :

MM. Gérard Belloc, le Commandant Louis Grinda, le Docteur Joachim Joseph, MM. Jacques Semeria, Alain Vatrican, Michel Boisson, Mme Evelyne Schomers.

Assistaient également à cette réception :

S.E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'Etat, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S.E. M. Pierre Noïari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-148 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-72 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-72 du 23 mars 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1971;

FUEL-OILS LEGERS
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	281,70
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	275,80
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	265,50

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	31,20
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	30,90
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	30,20
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	29,40

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,450
— de 50 à 149 litres	0,404
— de 150 à 249 litres	0,366
— de 250 à 499 litres	0,324 (1)
— de 500 à 999 litres	0,318 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

— en fûts de 200 litres	0,322
— en bidons de 50 à 60 litres	0,335

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

— en fûts de 200 litres	0,366
— en bidons de 50 à 60 litres	0,404
— en bidons de 18 à 30 litres	0,450
— en bidons de 10 litres	0,464

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,387
— en bidons de 18 à 30 litres	0,433
— en bidons de 10 litres	0,447

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-149 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-71 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-71 du 23 mars 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 mai 1971 :

1°) <i>Essence auto :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,11
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	106,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	106,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) <i>Super-carburant :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,21
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	115,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	115,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) <i>Gas-oil :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,787
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	74,41*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	75,11*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) *Pétrole lampant* :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,794
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	75,23*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	75,93*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-150 du 17 mai 1971 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-100 du 8 avril 1969 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-100 du 8 avril 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, à la pompe, taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit à compter du 5 mai 1971 :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, taxes comprises), « majoré de F. 0,35. »

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-26 du 14 mai 1971 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 70-47 du 11 novembre 1970 interdisant provisoirement la circulation des véhicules, en raison des travaux entrepris au droit du boulevard sur voie ferrée - dans la partie comprise entre l'ex-gare de Monte-Carlo et l'avenue d'Ostende - sont prorogées jusqu'au 31 mai 1971.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, au plus tard le 30 juin 1971. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1971.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Sainte-Suzanne	1 pièce, cuisine, W. C.	11-5-71	1 ^{er} -6-71

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BOTTERIE » a fixé le montant des frais et honoraires revenant à Monsieur Orecchia, en sa qualité de syndic de la dite faillite.

Monaco, le 14 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite du sieur Lionello MORANDI « HARRY'S BAR », sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 14 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur MORANDI « HARRY'S BAR » a autorisé le syndic à notifier au sieur Vincenzo ONORATO, demeurant à Monaco, agissant en qualité de mandataire du sieur ONO-

RATO, Giovanni, son fils l'autorisation de continuer les locations du local commercial sis dans l'immeuble « SUN TOWER », ainsi que de la cave portant le n° 303, dans le même immeuble.

Monaco, le 14 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur Paul MILLER « LE MONDE DU CADEAU » sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le 26 mai 1971 à 16 heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 163,013 francs faisant l'objet de la répartition et représentant la réalisation de l'actif de la succession Paul MILLER « LE MONDE DU CADEAU ».

Monaco, le 19 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 2 mars 1971;

1^o) Monsieur Jean-Baptiste PLANCHOT et M^{me} Victoria MARTEL, son épouse, demeurant, 1, rue Bellevue à Monaco.

2^o) Et M^{me} Marie PLANCHOT et Monsieur Paul-Joseph PERRIN-JANNÈS, demeurant à Monaco, 8, boulevard des Moulins.

Ont vendu à M^{me} Yvonne Géraldine MARTINET, coiffeuse, demeurant à Cap d'Ail, sentier des Casernes un fonds de commerce de soins de beauté (sans caractère médical) manucure et (annexe coiffure) sis à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 Novembre 1970 la société anonyme monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », dont le siège est n° 27, Boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Lucienne-Argia ARTUSO, employée, épouse de M. Roger-Jean-Emile ROCHE, demeurant n° 9, avenue des Pins, à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, etc. exploité n° 27, Boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 Mai 1971

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN »

Siège social : 14, avenue Prince Pierre — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 9 juin 1971 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1971 - 1972 et 1973;

— Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée, les Actionnaires devront également tenir une Assemblée Générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale;
- Modification de l'article 6 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e PHILIPPE SANITA
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTB-CARLO

VENTE sur Saisie Immobilière

Le Jeudi 17 juin 1971, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à Monaco, 33, rue de Millo et Place Suffren-Reymond, se composant :

- 1°) d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, occupé,
- 2°) d'un appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la place Suffren-Reymond, et premier étage, sur la rue de Millo libre de location,
- 3°) d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la place Suffren-Reymond, et deuxième étage sur la rue de Millo libre de location.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) La Société Anonyme dénommée « IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATION », dont le siège social

est à, Monaco, 1, avenue Princesse-Alice, poursuites et diligences de son Administrateur en exercice,

2°) M^{lle} C. VETCH DE VILLELE, demeurant à Monte-Carlo, 32, avenue de l'Annonciade,

3°) M. Mathieu GUIRARD, demeurant à Nice, 26, rue Cros-de-Capeu,

élisant domicile en l'étude de M^e Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

M. Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, époux de Mme Jeanne, Eugénie PIHAN, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo,

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé, 33, rue de Millo et Place Suffren Reymond à Monaco, appartenant :

— au sieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, débiteur saisi,

I. — Division :

a) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, comprenant : un vestibule, entrée, six pièces principales et dépendances — occupé,

b) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et premier étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, vestibule, dépendances, — libre de location,

c) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au quatrième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, dépendances, grande terrasse — libre de location —.

II — Indivisement :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la co-propriété de la généralité des choses communes, de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée aux sommes de :

— QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

(80.000.00 F.) pour l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée, rue de Millo, occupé,

— CENT MILLE FRANCS,

(100.000,00 F.) pour l'appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et premier étage, rue de Millo, libre de location,

— CENT MILLE FRANCS,

(100.000.00 F.) pour l'appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage, rue de Millo, libre de location.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco,

Signé : Philippe SANITA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
